

L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE : UNE ILLUSTRATION DE L'ÉGALE DIGNITÉ

Hommage à Paul Bouchet Maison des Avocats de Lyon, 4 juillet 2024

Table-ronde « La revalorisation de la justice du travail »

Intervention d'Antoine Jemmaud *

L'âge m'a valu le privilège de connaître Paul Bouchet, avocat de grande notoriété, notamment dans le domaine du contentieux des relations du travail salarié. Lorsque, me spécialisant dans la discipline, je commençais, dans la deuxième moitié des années 70 du siècle passé, à fréquenter l'Association française de droit du travail et de la sécurité sociale (AFDT), Paul était au nombre des quelques provinciaux appartenant, au même titre que les « Parisiens » Paul Bouaziz, Tiennot Grumbach, Henri-José Legrand ou Michel Henry, au cercle des avocats « travaillistes » très reconnus au service de la cause des salariés, de leurs organisations syndicales et des institutions représentatives du personnel dans les entreprises.

La spécialisation de ces professionnels ne les confinait pas dans l'espace de la justice prud'homale. En effet, il faut le rappeler, d'autres juridictions que les conseils de prud'hommes – et les cours d'appel statuant en matière prud'homale – connaissent de contentieux naissant dans les relations du travail salarié : les tribunaux de grande instance et d'instance, tribunaux judiciaires désormais ; les juridictions répressives, avec une activité principalement alimentée par des poursuites pour infraction en matière d'hygiène et sécurité au travail ou pour délit d'atteinte ou entrave à l'exercice du droit syndical ou à la représentation du personnel dans l'entreprise ; les juridictions administratives, avec le contentieux des actes réglementaires et des décisions administratives individuelles s'inscrivant dans les relations dites « individuelles » ou « collectives » du travail. Et le « cabinet du quai (Jules Courmont) », avec Paul mais aussi Jean Delay et Marie Franceschini, au civil et au pénal, avec Jean Bonnard également, virtuose du contentieux administratif, était très actif sur tous ces terrains. Terrains sur lesquels s'illustre d'ailleurs un autre « cabinet » lyonnais : celui « de la place (Jean Macé) », avec Ugo Ianucci, Roland Sgorbini, Michel Lenoir et bientôt Pierre Masanovic !

* Agrégé de droit privé et sciences criminelles, ancien professeur à l'Université de Saint-Etienne, professeur honoraire de l'Université Lumière Lyon 2, président honoraire de l'Association française droit du travail et de la sécurité sociale.

Ce texte a été rédigé pour reprendre, en développant certains points, le propos oral tenu lors de l'hommage du 4 juillet 2024.

Si la justice du travail ne se réduit pas à la justice prud'homale, les demandes portées devant un conseil de prud'hommes peuvent appeler le règlement de questions de droit qui ne relèvent pas seulement du régime du contrat de travail ou d'autres règles encadrant l'exécution de ce contrat. Il peut appeler la mise en œuvre et l'interprétation de dispositions relatives au temps de travail et aux repos, à la rémunération, à la santé et la sécurité au travail, mais aussi de règles constitutives du statut des salariés exerçant des fonctions représentatives, qu'ils soient membres d'une représentation du personnel dans une entreprise ou un groupe ou délégués d'une organisation syndicale.

L'élément le plus remarquable de ce « statut » est la protection en cas de projet de l'employeur de mettre fin à leur contrat de travail, notamment par la rupture unilatérale d'un contrat à durée indéterminée, c'est-à-dire un licenciement. Son apparition remonte à la période de la Libération, avec la protection des membres des comités d'entreprises institués par l'ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française du 22 février 1945 et celle des délégués du personnel prévus par la loi de l'Assemblée nationale constituante promulguée le 16 avril 1946. Il a connu une nouvelle incarnation avec la loi du 27 décembre 1968 sur l'exercice du droit syndical dans l'entreprise habilitant les organisations syndicales représentatives de travailleurs à désigner des délégués syndicaux dans les entreprises occupant cinquante salariés au moins. Les différents avatars de ce « statut protecteur des salariés investis de fonctions représentatives » ont donné lieu, notamment avant les réformes réalisées par les « lois Auroux » de 1982, à de vives controverses juridiques reflétées par des « divergences de jurisprudence » entre la chambre sociale et la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Ces controverses étaient animées, dans un sens globalement favorable à la cause des salariés, des institutions représentatives du personnel et des syndicats, par des juristes universitaires fameux comme Gérard Lyon-Caen, Hélène Sinay, Jean-Maurice Verdier et Jean Pélissier, un Lyonnais alors professeur à Lyon. Elles avaient pour objet la portée d'un dispositif aussi simple qu'objectivement restrictif des pouvoirs de l'employeur : le licenciement d'un « salarié protégé » était subordonné, si celui-ci était un représentant du personnel (membre élu titulaire ou suppléant d'un comité d'entreprise ou d'établissement, représentant syndical dans un tel comité, délégué du personnel titulaire ou suppléant) à « l'assentiment » du comité d'entreprise, ou à défaut à l'autorisation de l'inspecteur du travail, et, s'il s'agissait d'un délégué syndical, à l'autorisation de ce fonctionnaire. Ces controverses portaient principalement sur deux points. En premier lieu, sur la faculté offerte dès 1952 à l'employeur, par ce qui était alors la section sociale de la Chambre civile de la Cour de cassation, de contourner la procédure imposée par les dispositions précitées (incorporées dans le code du travail substitué en 1973 au premier code) en demandant au conseil de prud'hommes de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail de l'intéressé sur le fondement de ce qui était alors l'article 1184 du code civil. En second lieu, sur l'effet de l'annulation, par le ministre chargé du travail sur recours hiérarchique ou par le juge administratif sur recours contentieux, de l'autorisation de licencier accordée par l'inspecteur du travail : le licenciement régulièrement prononcé en vertu de cette autorisation ne se trouvait-il pas rétroactivement anéanti par la disparition rétroactive d'une autorisation qui conditionnait sa validité ? À cette question, la chambre sociale du Quai de l'Horloge répondait par la négative, tandis que la chambre criminelle établie à la même adresse considérait que le refus de l'employeur de « réintégrer » le salarié licencié suite à l'annulation de l'autorisation administrative initiale (qui conférait au salarié

« le droit de reprendre sa place dans l'entreprise ») consommait le délit d'entrave. L'engagement de Paul Bouchet dans la lutte juridique sur ce dernier point allait peser dans un changement de jurisprudence !

Je crois me souvenir que c'est pour discuter de cette question que je suis entré en contact avec Paul, en 1976. Jusqu'alors, je l'avais brièvement rencontré lorsque le bureau de l'Association générale des étudiants de Lyon, auquel j'ai appartenu entre 1965 et 1967, était allé demander conseil à cette « figure » du syndicalisme étudiant, rénovateur de l'AGEL et de l'Union nationale des étudiants de France dans l'après-guerre. Je l'avais aussi entendu intervenir de façon évidemment marquante dans une rencontre locale sur le rôle du procès dans l'action syndicale organisée par les unions régionales CGT et CFDT et le Syndicat des avocats de France. Mais c'est en 1976 que j'ai véritablement fait sa connaissance à l'initiative de Robert Guillaumond, mon ancien condisciple à la Faculté de Droit lyonnaise et alors plus jeune associé, avec Paul, Jean Delay, Jean Bonnard et Marie Franceschini, de la première société civile professionnelle d'avocats constituée dans le pays.

L'« affaire Fleurence », sur laquelle j'étais venu demander quelques précisions à Paul aux fins de commentaire d'un arrêt de la Cour de Lyon autant qu'échanger avec lui sur la « question de droit » objet de la « lutte juridique » centrale en l'espèce, était une affaire « post-mai 68 ». Elle avait pour cadre « Les Aciéries du Forez », entreprise métallurgique stéphanoise de taille moyenne, dont un employé - que l'on aurait dit, sous d'autres cieux, « de confiance » puisqu'il était comptable principal -, de surcroît connaissance du président-directeur général de la société depuis leur jeunesse, s'était ouvertement lancé dans l'action syndicale à l'occasion du « printemps chaud ». Le syndicat CFDT, auquel il avait adhéré, l'avait désigné en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise. Dès mai 1969 il avait été licencié, avec l'autorisation de l'inspecteur du travail, dans le cadre d'un licenciement collectif pour motif économique. Mais, sur recours hiérarchique, cette autorisation avait été annulée par le ministre chargé du travail. Fleurence avait, en conséquence, réclamé sa « réintégration », comprise comme la reprise de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de l'employeur d'accéder à cette demande, puis son choix d'accepter le retour du salarié dans ses locaux en lui assignant des tâches élémentaires de calcul, inutiles et ostensiblement traitées comme telles, afin de l'inciter à « jeter l'éponge » et de donner à voir qu'il n'y avait effectivement plus d'emploi pour lui, avait engendré un nouvel épisode contentieux.

Dans ce contexte, le chef d'entreprise avait été condamné pour délit d'entrave par le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne. Le Conseil d'État avait rejeté, en janvier 1975, le recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle au motif que le choix de la direction de licencier l'intéressé était en rapport avec ses fonctions de représentant syndical. Surtout, contribution la plus remarquable de Paul Bouchet à la défense des droits des travailleurs, de leurs représentations électives et des organisations syndicales, il avait obtenu, le 1^{er} juillet 1975, de la Cour d'appel de Lyon un arrêt faisant droit à la demande de réintégration de Fleurence aux motifs que l'annulation de l'autorisation délivrée par l'inspecteur du travail avait pour corollaire l'annulation du licenciement et que la réintégration devait être prononcée, peu important à cet égard que l'entreprise soit, à la date de cette annulation, d'une taille telle (elle occupait moins de cinquante salariés) qu'elle n'avait plus de comité d'entreprise.

L'arrêt condamnait au surplus la société à payer au représentant syndical qu'elle avait tenté d'évincer l'arriéré de salaires pour la période écoulée de la décision ministérielle d'annulation au jour de sa réintégration, à titre de dommages-intérêts réparant le préjudice causé par la faute constituée par le refus de le réintégrer dès la décision privant le licenciement d'une condition de sa validité.

On aura compris que Paul avait obtenu là une décision des « juges du fond » ouvertement rebelle à la doctrine de la chambre sociale de la Cour de cassation, pour laquelle l'annulation de l'autorisation de licencier, délivrée par l'inspecteur du travail ou par le ministre, par le ministre (sur recours hiérarchique) ou par le juge administratif (sur recours pour excès de pouvoir) « ne pouvait avoir pour conséquence de faire revivre un contrat de travail qui s'est trouvé rompu dans les rapports des parties par un congé valablement donné », l'employeur ne devant pas souffrir des « errements de l'administration ». Une doctrine consacrée et réaffirmée sous la présidence de Jean Laroque, longtemps à la tête de la chambre sociale et jouissant d'une grande autorité dans le milieu des juristes du travail. Une autorité qu'avait à peine affectée la « défaite » subie en mai 1974 en chambre mixte de la Cour - « Je me suis fait blackbouler en chambre mixte ! », disait-il non sans amertume - avec les « arrêts Perrier » fermant la voie de contournement de la protection des « salariés investis de fonctions représentatives », ouverte en 1952, que constituait la faculté offerte à l'employeur de demander la résiliation judiciaire du contrat de ces salariés.

Mon sentiment est que l'argumentation développée dans cette affaire par Paul Bouchet avait ébranlé la position qu'elle combattait et préparé un prochain revirement. Il n'est pas inspiré par le seul fait que la chambre sociale de la Cour, encore présidée par Jean Laroque, a rejeté le 7 décembre 1977 le pourvoi formé par « Les Aciéries du Forez » contre l'arrêt lyonnais, au profit d'un défendeur représenté devant cette Cour par Jean-Guillaume Nicolas, avocat aux conseils à l'époque régulièrement sollicité par la CFDT. En effet, cet arrêt, ainsi que nous l'avons écrit à l'époque avec Françoise Vennin dans un commentaire au *Recueil Dalloz*, a tout de l'« arrêt d'espèce » plutôt que « de principe », c'est-à-dire, en la circonstance, d'un arrêt puisant sa justification dans les circonstances exceptionnelles de l'affaire, dans l'acharnement d'un patron contre un salarié perçu comme un « traître ». Il approuve la cour d'appel d'avoir statué comme elle l'a fait dans la mesure où elle avait relevé que la direction « avait poursuivi Fleurence de son hostilité pendant des années et avait refusé en connaissance de cause de le réintégrer dans son emploi au lendemain de la décision ministérielle (...) confirmée par (le) Conseil d'État selon lequel son licenciement était en rapport avec ses fonctions de représentant syndical », que le salarié « avait fait l'objet d'entraves répétées et de brimades qualifiées d'intolérables par la juridiction pénale », et que la cause de la rupture projetée de son contrat était son activité syndicale et non le licenciement collectif allégué inexactement par la société. On pouvait donc estimer que cet « arrêt Fleurence » se bornait à confirmer la nuance déjà introduite par la chambre sociale dans sa position excluant que l'employeur souffre de l'annulation d'une autorisation de licencier : il en allait différemment si preuve était rapportée d'une faute caractérisée commise par cet employeur lors de la demande d'autorisation ! L'arrêt, en tout cas, se gardait de consacrer la thèse contraire à celle retenue en 1964 et maintenue depuis lors par la même formation de la Cour, c'est-à-dire d'affirmer que l'annulation de l'autorisation de licencier un salarié « protégé » avait pour conséquence la mise à néant

de la rupture d'abord autorisée et déjà prononcée. Il y a tout lieu de penser que le président de la chambre n'était guère favorable à un tel revirement.

Il reste que cette « absolution » de l'arrêt lyonnais du 1^{er} juillet 1975 altérait l'autorité de « la ligne » de la chambre sociale et accroissait les chances de son prochain abandon. Lequel allait survenir avec la convocation d'une chambre mixte par le Premier président et un arrêt du 18 janvier 1980 mettant fin à la divergence des jurisprudences de la chambre sociale et de la chambre criminelle. L'affaire concernait le licenciement d'un chef comptable - Fleurence était comptable principal - employé de la Société anonyme Pampre d'Or, par ailleurs délégué syndical. Selon cet arrêt les magistrats de la Cour d'appel de Bordeaux avaient « exactement énoncé que l'annulation par le ministre du Travail de l'autorisation qui en constituait une condition essentielle de validité avait rendu le licenciement inopérant ». Nous avons, avec Jean Pélissier, approuvé cette analyse dans une note cosignée au *Recueil Dalloz* : comment admettre, sans méconnaître un principe général du droit de ce pays que l'annulation, c'est-à-dire la disparition rétroactive d'un acte constituant une condition de validité d'un autre acte, n'entraîne pas nécessairement celle de ce dernier, et que celle d'une autorisation de l'évincer de son emploi n'ouvre pas à un salarié la faculté retrouver ce dernier ? Il aurait été juste de rappeler la part prise par certain avocat du Barreau de Lyon à la lutte judiciaire et à l'effort rhétorique pour que cette conséquence soit enfin acquise ! Mais ce n'était pas, et ce n'est toujours, pas le genre des écrits doctrinaux...

La question de droit au cœur de l'affaire Fleurence a été réglée par la deuxième des quatre « lois Auroux » de 1982. On lit dans le texte à ce jour en vigueur du code du travail, dans le premier alinéa de l'article L. 24221, que « lorsque le ministre compétent annule, sur recours hiérarchique, la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié investi de l'un des mandats énumérés ci-après, ou lorsque le juge administratif annule la décision d'autorisation de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent, le salarié concerné a le droit, s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, d'être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent ».

Considérons que la présence de cette disposition doit quelque chose à l'action de Paul Bouchet. À l'un de ses « combats pour le droit » - le droit du travail singulièrement – dont on pourrait évoquer d'autres exemples. Par exemple celui, mineur de prime abord mais sur une question en ce temps-là débattue jusque devant la Cour de cassation, mené notamment devant le Tribunal de grande instance de Montbrison - cité qui lui était chère - contre la recevabilité d'une simple requête, au lieu d'une assignation en référé ouvrant la voie à un débat contradictoire, aux fins d'obtenir une ordonnance d'expulsion de grévistes occupant leur lieu de travail pour appuyer leurs revendications.

Oui, Paul fut un grand acteur de la justice du travail. Combattant pour la justice sociale, il a contribué à son lustre !